

**DECISION DU MAIRE**

**N°2024/DCEA/234**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION « DU GYMNASE » LE DIMANCHE 30 JUIN 2024**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande formulée le 24 mai 2024 par l'Association ASJN, représentée par **Monsieur Rachid HILALI, Président**.

**DECIDE**

**Article 1 :** Approuve la convention de mise à disposition du Gymnase le Dimanche 30 juin 2024 de 9h00 à 20h00 au bénéfice de **l'Association ASJN** représentée par **Monsieur Rachid HILALI, Président**.

**Article 2 :** Dit que cette location est consentie à titre gracieux.

**Article 3 :** **Signe** ladite convention relative à la mise à disposition le Dimanche 30 juin 2024 de 9h00 à 20h00 au bénéfice de **l'Association ASJN** représentée par **Monsieur Rachid HILALI, Président**, dans le cadre d'un Tournoi de Futsal ASJN.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

**Article 5 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- Monsieur Rachid HILALI.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 14 juin 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Pour le Maire par délégation  
Le 1er Adjoint au Maire chargé des finances,  
des ressources humaines, de la communication et  
du système d'information  
Aiban LANSELLE

Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le ..... 17 JUIN 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le .....

17 JUIN 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Pour le Maire par délégation  
Le 1er Adjoint au Maire chargé des finances,  
des ressources humaines, de la communication et  
du système d'information  
Aiban LANSELLE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240617-DEC-2024-234-AR  
Date de télétransmission : 17/06/2024  
Date de réception préfecture : 17/06/2024

**CONVENTION**

**N°2024/DCEA/234**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU GYMNASE LE DIMANCHE 30 JUIN 2024**

Entre :

**La mairie de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,  
Ci-après dénommée la commune,

Et

**l'Association ASJN** représentée par Monsieur Rachid HILALI, Président, 17 rue de l'étang à Rampillon (77370),

Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 – Objet**

La commune de Nangis met à disposition le gymnase au bénéfice de **l'Association ASJN** représentée par **Monsieur Rachid HILALI, Président** afin d'y organiser un Tournoi de Futsal ASJN.

**ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition**

La commune de Nangis met à disposition ASJN le Dimanche 30 juin 2024.

**ARTICLE 3 – Conditions financières**

Cette occupation est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :**

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle,
2. Durant l'activité, les espaces ASJN sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire,
3. La cour ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera accessible au public,
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour,
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité,
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se

doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : [contact@mairie-nangis.fr](mailto:contact@mairie-nangis.fr),

7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement,
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement,
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €,
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien dans la cour que dans le cadre de l'utilisation de la salle Dulcie September,
11. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

#### **ARTICLE 5 : Le matériel**

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

#### **ARTICLE 6 : Sécurité**

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation ASJN citée à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 : Droit personnel et exclusif**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul réservataire visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

Le réservataire devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation ASJN. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré à la suite de son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

#### **Article 9 : Annulation de la convention**

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

**Article 10 : Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le

Le réservataire,

Le Maire,

Monsieur Rachid HILALI

Nolwenn LE BOUTER .

Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint au Maire en charge des  
des ressources humaines, de la communication  
du système d'information et  
Alban LANSELLE

